

1. Sauf accord contraire par écrit, les relations juridiques entre les parties sont régies par les présentes conditions générales, indispensables à notre consentement au présent accord. Ces conditions ont donc priorité sur les propres conditions du client.
2. Les offres et devis sont sans engagement. Les modalités convenues ne seront définitives qu'après acceptation écrite de la commande ou du devis. Même dans ce cas, les prix peuvent être révisés au moment de la livraison si le prix des salaires ou des matières premières a été augmenté en dehors de notre volonté, sans droit à indemnisation de la part du cocontractant.
3. Les délais d'exécution sont approximatifs et purement indicatifs, sauf indication contraire explicite par écrit, si bien que les dommages-intérêts pour livraison ou installation tardive ne seront pas facturés et l'annulation de la commande par le cocontractant ne sera pas justifiée.
4. Nous nous réservons le droit d'exiger les garanties que nous jugeons nécessaires pour la bonne exécution des engagements, même après la livraison, si la confiance des vendeurs dans la solvabilité des cocontractants est ébranlée et qu'il existe des indications à cet effet, notamment si des retards de paiements, des procédures judiciaires... sont constatés, en l'absence de garanties, l'accord sera résilié.
5. Les réclamations pour vices apparents doivent parvenir à BEMATEC dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise et ce, sous peine d'irrecevabilité. En cas de vices cachés, le même délai doit être respecté à compter du jour où le client a eu connaissance du vice. Toute réclamation doit intervenir avant la mise en service, le traitement, la transformation ou la revente des marchandises et, sous peine d'irrecevabilité, la lettre de réclamation doit contenir une description détaillée de l'objet de la réclamation, ainsi que des circonstances et du moment de la constatation des vices invoqués. La réparation ou le renvoi de la marchandise n'est possible que si BEMATEC a pu inspecter la marchandise à l'avance et qu'il reconnaît le vice. Dans ce cas, BEMATEC fera le nécessaire pour la réparation. La responsabilité de BEMATEC ne saurait être engagée de quelque autre manière que ce soit pour tout dommage résultant de son acte ou de son manque de marchandise. BEMATEC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects et / ou consécutifs et la responsabilité des dommages directs sera toujours limitée au prix du produit livré.
6. Nos envois se font aux risques et périls du cocontractant.
7. Nos factures sont payables à Boekhoute, sans réduction et 8 jours après la date de facturation. L'émission éventuelle d'une lettre de change ou d'autres documents négociables n'entraîne pas le refinancement de la dette. Seule la réception des sommes dues sur notre compte vaut comme paiement. Les coûts financiers et bancaires restent à la charge du cocontractant.
8. Le non-paiement d'une de nos factures ou un changement important de la situation de notre cocontractant entraîne l'exigibilité de toutes nos créances, ainsi que la résiliation des frais de contrepartie pour tous les liens contractuels.
9. Si le cocontractant manque à ses obligations, la vente peut être annulée de plein droit et sans mise en demeure. Pour ce faire, il suffit au vendeur d'en exprimer la volonté par lettre recommandée. Dans ce cas, les avances versées restent la propriété du vendeur à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de tout autre dommage que le vendeur pourrait réclamer à la partie cocontractante.
10. En cas de non-paiement ou de paiement incomplet du prix à l'échéance, le montant dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 200,00 EUR par facture. En outre, des intérêts seront facturés sur le montant dû de plein droit et sans mise en demeure, conformément à la loi du 2 août 2002 relative aux arriérés de paiement en matière commerciale. Cela n'affecte pas la possibilité pour BEMATEC de réclamer une indemnité plus élevée s'il peut démontrer qu'il a subi une perte plus importante.
11. Sans préjudice du fait que le cocontractant assume le risque en ce qui concerne les marchandises livrées et que le cocontractant indemnise le vendeur contre tout dommage, y compris les dommages indirects, les biens livrés ne deviennent la propriété du cocontractant qu'après paiement intégral. Cette réserve de propriété s'applique également aux biens fabriqués spécifiquement, qui peuvent devenir immeubles par destination. De ces biens, il faut supposer conventionnellement que les parties contractantes ne veulent qu'ils deviennent immeubles qu'après le paiement intégral. Les avances éventuellement versées continueront de nous être accordées à titre d'indemnisation, sans préjudice des dispositions en matière d'indemnisation pour rupture de contrat.
12. Si la livraison finale n'est prévue contractuellement qu'après la mise en service de la machine, en l'absence de réclamation dans les deux mois suivant la mise en service de la machine, il est supposé que la livraison finale se fera de plein droit une fois le délai de deux mois écoulé.
13. Nos engagements sont exécutés à notre siège. Seuls les tribunaux de Gand sont compétents en cas de litige. L'accord est régi par le droit belge en vertu duquel les parties déclarent que les contrats d'achat internationaux ne sont pas applicables. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente est donc exclue.